

utilisés par le gouvernement pour contrôler les exportations et les importations de matériel militaire. La possession et l'importation d'armes automatiques demeurent illégales sauf dans les exceptions prévues par le projet de loi, et continuent d'être passibles de poursuites criminelles en vertu du Code.

En résumé :

La LLEI est modifiée pour permettre l'introduction de nouveaux contrôles additionnels régissant l'exportation et l'importation d'armes à feu automatiques. Les exportations d'armes à feu automatiques seront permises uniquement dans les pays figurant sur la Liste des pays désignés (armes automatiques). Les demandes de licences d'exportation d'armes à feu automatiques vers des pays ne figurant pas sur cette liste seront refusées. L'ajout d'un pays à la nouvelle liste de contrôle ne donne pas en soi le droit d'exporter des armes à feu automatiques dans ce pays. Cela ne fait qu'établir le motif nécessaire pour que chaque cas soit considéré individuellement.

Les contrôles seront mis en oeuvre en deux étapes :

- premièrement : un accord de recherche, de développement et de production en matière de défense devra exister entre le Canada et le pays de destination finale et ce pays devra être inscrit sur la Liste des pays désignés (armes automatiques) de la LLEI. Si un tel accord n'existe pas déjà, il faudra en négocier un et l'ajout du pays en question à la liste des pays d'exportation contrôlée d'armes à feu devra être approuvé par le Cabinet au moyen d'un décret;

- deuxièmement : les demandes d'exportation d'armes à feu automatiques seront examinées cas par cas et seront soumises aux mêmes lignes directrices et procédures strictes d'attribution des licences que toutes les exportations de matériel militaire du Canada.

Avec ces changements, les contrôles canadiens à l'exportation seront parmi les plus sévères au monde.

Les modifications au Code criminel complètent celles qui sont apportées à la LLEI. L'adoption du projet de loi C-6 mettra un terme à la situation anormale créée par les modifications de 1977 au Code criminel. Par conséquent, l'importation ou la possession d'armes à feu automatiques par des entreprises canadiennes qui réparent ou fabriquent des armes automatiques destinées à nos alliés de l'OTAN, ou à nos partenaires militaires, ne seront plus des infractions criminelles.

L'adoption du projet de loi témoigne de l'engagement du Canada de répondre à ses propres besoins de défense en contribuant à assurer la survie des installations de production au Canada qui